



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1193-84

CONCERNANT la reconnaissance, pour fins de relations de travail, de l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec

EDUCATION
DSEC
23 MAI 1984
DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
M. A. D. D. D. D. D.

ATTENDU QUE le gouvernement, par son ministère de l'Éducation, a entretenu des relations avec les représentants de la Fédération des cégeps et de l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec;

ATTENDU la volonté exprimée par ladite Association de bénéficier d'une reconnaissance officielle de la part du gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de consultations effectuées par le ministère de l'Éducation auprès des représentants de ladite Association sur les modalités d'une reconnaissance officielle de la part du gouvernement, ladite Association, par ses représentants, a manifesté son accord sur la reconnaissance par un décret du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1°) QUE pour les fins de reconnaissance par le gouvernement, les cadres et le personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel régis par le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel, constituent un groupe ci-après désigné comme le "personnel de cadre et de gérance";

2°) QUE l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec ci-après désignée comme "l'Association", soit reconnue comme représentante, pour fins de relations de travail, de l'ensemble des cadres et du personnel de gérance des collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

3°) QUE le ministre de l'Éducation soit habilité:

- a) à vérifier de temps à autre, le caractère représentatif de l'Association ou de toute nouvelle association, à l'égard du personnel de cadre et de gérance des collèges et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

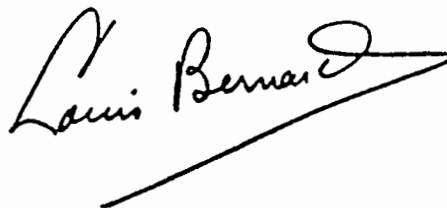
b) à recommander au gouvernement, après consultation de l'Association, toute modification à la définition dudit groupe qui pourrait s'avérer justifiée, notamment pour assurer une meilleure homogénéité du groupe ou une concordance avec une classification modifiée des emplois;

4°) QUE préalablement à la détermination ou à la modification des conditions d'emploi établies sur le plan national du personnel de cadre et de gérance représenté par l'Association, cette dernière soit obligatoirement consultée par l'entremise du ministre de l'Éducation ou de ses représentants;

5°) QUE l'Association soit autorisée à requérir des collègues qu'ils prélèvent, à même le traitement du personnel de cadre et de gérance qu'elle représente, la cotisation professionnelle exigée par l'Association, conformément aux modalités déterminées par le ministre de l'Éducation et la Fédération des cégeps, en consultation avec l'Association;

6°) QUE la reconnaissance de l'Association, en vertu du présent décret, prenne effet à compter du dépôt au ministre de l'Éducation, d'un rapport unanime d'un comité "ad hoc" conjoint formé de deux membres désignés par le ministre de l'Éducation et de deux membres désignés par l'Association attestant que l'Association possède un caractère représentatif à l'égard du groupe défini à l'article 1 du présent décret.

le Greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, reading "Louis Bernard". The signature is written in a cursive style with a long, sweeping underline that extends to the right.